

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mars 2024

[REDACTED]

N/Réf. : DA2324-43

**Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 30 octobre 2023 visant à obtenir :

- « Au sujet des contrats accordés à LEVIO CONSEILS INC. (SEAO :1744052) pour la gestion de projet :
- Tout document, courriel ou échange au sujet de la conclusion de ce contrat ;
  - Copie du contrat ;
  - Copie des factures ».

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, les documents visés par celle-ci. Toutefois, nous vous informons que certaines informations sont masquées en vertu des articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 5

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS  
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

GESTION DE PROJET

Volet 7 : Continuité du bureau de projet

NUMÉRO DU CONTRAT : 96404941

ENTRE

**LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Pierre E. Rodrigue, sous-ministre de la cybersécurité et du numérique, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), dont les bureaux sont situés au 900, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 3P7;

ci-après appelé « le ministre »,

ET

**LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, av. Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4 agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « prestataire de services ».

## **1. INTERPRÉTATION**

### **1.1 Documents contractuels**

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 96900118 et 96900178 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### **1.2 Lois applicables et tribunal compétent**

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

## **2. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Michel St-Pierre, directeur du bureau de projet, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, mandataire, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

## **3. OBJET DU CONTRAT**

Le prestataire de services est tenu de réaliser les travaux requis par le ministre, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

## **4. DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat à exécution sur demande débute le 18 septembre 2023 pour se terminer le 17 septembre 2026 (incluant les périodes de renouvellement).

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant);
- L'atteinte du montant maximal du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant).

Le contrat est automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour deux (2) périodes additionnelles consécutives de douze (12) mois, à moins que le ministre ne transmette au prestataire de services écrire trente (30) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.



## 7. PÉNALITÉS

### 7.1 Réponse aux DE

À défaut de répondre à la DE dans le délai indiqué à l'article 2.3.3.1 – Délai de réponse aux DE du document d'appel d'offres, une pénalité de 500 \$ par jour s'applique à compter du jour ouvrable suivant le délai précisé, jusqu'à la date d'acceptation du ministre.

De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier d'une ressource présentée par le prestataire de services, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

### 7.2 Date d'entrée en service

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en service indiquée dans la DE ou dans le formulaire « Demande de remplacement de ressources », une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en service effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

### 7.3 Remplacement d'une ressource « non stratégique »

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource « non stratégique » en cours de contrat, les Modalités de remplacement de ressources (Article 2.3.4) et le Délai de réponse – Remplacement des ressources (Article 2.3.4.1) du document d'appel d'offres doivent être respectés. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

### 7.4 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement.

Les Modalités de remplacement de ressources (Article 2.3.4)) et le Délai de réponse – Remplacement des ressources (Article 2.3.4.1) du document d'appel d'offres doivent être respectés, à défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

### 7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.3.4.2 du document d'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 500 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le ministre peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

## 7.6 Cumul des pénalités

Lorsque la pénalité prévue à l'article 7.3 - Remplacement d'une s'applique, elle ne peut être cumulée à la pénalité prévue à l'article 7.4 - Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat, lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la valeur du contrat.

## 7.7 Paiement des pénalités

Le prestataire de services est en demeure de payer les pénalités du seul fait de ne pas exécuter correctement, entièrement et sans retard, une obligation susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité, et ce, sans qu'aucun avis ni délai ne soit nécessaire. Ces pénalités seront déduites de toute somme due au prestataire de services.

## 7.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission ou la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1 000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

## 8. RÈGLES DE SÉCURITÉ DESTINÉES AUX RESSOURCES DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit se conformer aux politiques de sécurité en vigueur pour accéder aux sites du MCN et de ses clients. Le ministre ne peut se substituer aux clients concernant leurs exigences.

Le prestataire de services s'assure que les ressources qui sont affectées à l'exécution du contrat ont pris connaissance et ont signé le document « Règles de sécurité du MCN » (Annexe 4) du présent contrat. L'annexe signée est remise au représentant désigné du ministre avant l'affectation de la ressource au contrat.

Le prestataire de services s'engage également à respecter toutes les clauses contractuelles relatives à la sécurité de l'information (Annexe 6).

### 8.1 Certificat de bonne conduite

Le prestataire de services doit obtenir un certificat de bonne conduite pour toutes les ressources affectées aux travaux.

Le certificat de bonne conduite (CBC) doit être transmis au ministre, au plus tard une (1) semaine avant l'entrée en service de la ressource et ne doit pas avoir été délivré plus de trente (30) jours précédant la date de début prévue pour l'exécution des travaux. Le ministre peut également exiger que la ressource ait en main, une copie de son certificat au moment d'effectuer les travaux.

**Le CBC doit être renouvelé à chaque douze (12) mois et être transmis au représentant du ministre quatre (4) semaines avant la date d'expiration.**

Le certificat de bonne conduite est un écrit officiel attestant qu'un individu ne détient pas de casier judiciaire. Un certificat de bonne conduite est également appelé « certificat de casier judiciaire » ou encore « certificat de police ».

Un tel certificat peut notamment être obtenu auprès des firmes accréditées éditées par la GRC à l'adresse suivante :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2018/06/firmes-accreditees-grc-municipalites.pdf>

Le prestataire de services doit prendre en charge les frais encourus pour l'obtention du CBC.

Il est fortement suggéré au prestataire de services d'entreprendre les démarches afin d'obtenir le certificat de bonne conduite tant pour les ressources requises en début de contrat que celles requises en cours de contrat.

#### **9. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

#### **10. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

#### **11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le prestataire de services s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MCN ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) ainsi qu'aux directives que lui remet le ministre, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2), ainsi qu'aux directives que lui remet le ministre, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

## **12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## **13. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## **14. RÉSILIATION**

### **14.1 Résiliation avec motif**

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

### **14.2 Résiliation sans motif**

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent



contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## **15. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du contrat découlant du présent appel d'offres, y compris tous les accessoires, qui sont remis à l'organisme public, deviennent sa propriété entière et exclusive et il peut en disposer à son gré.

## **16. FORCE MAJEURE**

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

### **Application :**

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser le ministre. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée ;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, le ministre peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsque le ministre invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

## **17. CONFLITS DE TRAVAIL**

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

## **18. SUSPENSION DES TRAVAUX**

Le ministre peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le ministre doit aviser le prestataire de services par écrit trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du ministre à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le ministre paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ([chapitre G-1.03](#)), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

## 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 22. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### **Ministère de la Cybersécurité et du Numérique**

Michel St-Pierre  
Directeur du bureau de projet  
Direction générale du Secrétariat général  
1500, rue Cyrille-Duquet  
Québec (Québec) G1N 4T6  
Tél. : 418 905-1923  
Téléphone : 418 905-1923  
Courriel : [michel.st-pierre@mcn.gouv.qc.ca](mailto:michel.st-pierre@mcn.gouv.qc.ca)

### **Levio Conseils inc.**

Guillaume Gouze  
Mandataire  
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530  
Québec (Québec) G1W 0C4  
Téléphone : 418 559-4290  
Courriel : [guillaume.gouze@levio.ca](mailto:guillaume.gouze@levio.ca)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**23. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**Pour le ministre,**



2023-09-13

Pierre E. Rodrigue  
Sous-ministre de la cybersécurité et du numérique

date

**Levio Conseils inc.,**



2023-09-07

Richard Bélanger  
Associé

date

## ANNEXE 1 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

APPEL D'OFFRES : Gestion de projet

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 96900178 et 96900118

NUMÉRO DU CONTRAT : 96404941

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, exerçant mes fonctions au sein de  
(Nom de la personne)

\_\_\_\_\_, déclare formellement ce qui suit :  
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et mon employeur en date du \_\_\_\_\_.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et cette entreprise en date du \_\_\_\_\_.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique de temps ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant ou de la déclarante)



## ANNEXE 2

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3**  
**ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

APPEL D'OFFRES : Gestion de projet  
NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 96900178 et 96900118  
NUMÉRO DU CONTRAT : 96404941

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
*Prénom et nom de l'employé(e)*

exerçant mes fonctions au sein de \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou toute autre personne dans le cadre du contrat octroyé à \_\_\_\_\_

*Nom du prestataire de services*

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
*Date*

*(Cochez les cases appropriées)*

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS  
DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.**

**Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 11  
du contrat, au moment de sa signature.**

## ANNEXE 4 RÈGLES DE SÉCURITÉ DU MCN

APPEL D'OFFRES : Gestion de projet  
 NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 96900178 et 96900118  
 NUMÉRO DU CONTRAT : 96404941

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux du MCN;</li> <li>- Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre du MCN;</li> <li>- Conserver votre carte en lieu sûr;</li> <li>- Avertir immédiatement votre représentant désigné du MCN en cas de perte de votre carte d'accès;</li> <li>- Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux du MCN.</li> </ul>
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités;</li> <li>- Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.</li> </ul>
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités au MCN.</li> </ul>
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garder confidentiel votre mot de passe;</li> <li>- Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par le MCN;</li> <li>- Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet du MCN).</li> </ul>
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures du MCN;</li> <li>- Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un anti-espioniciel;</li> <li>- Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail;</li> <li>- Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant au MCN;</li> <li>- Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant au MCN;</li> <li>- Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure du MCN.</li> </ul>
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau;</li> <li>- Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN);</li> <li>- Ne pas utiliser les infrastructures du MCN pour son usage personnel;</li> <li>- Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure du MCN;</li> <li>- Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure du MCN.</li> </ul>
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet;</li> <li>- Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures du MCN;</li> <li>- Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique du MCN;</li> <li>- Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure du MCN.</li> </ul>
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par le MCN à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux du MCN;</li> <li>- Respecter le modèle de signature normalisée mis en place au MCN;</li> <li>- Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant au MCN lors des communications effectuées en son nom;</li> <li>- Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnel ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles du MCN;</li> </ul>



Service ou actif	Règles de sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.</li> </ul>
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel du MCN sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné du MCN;</li> <li>- Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat;</li> <li>- Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant au MCN.</li> </ul>
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut;</li> <li>- Récupérer immédiatement les documents confidentiels du MCN imprimés.</li> </ul>
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas télécopier de l'information confidentielle du MCN.</li> </ul>
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser les logiciels autorisés par le MCN pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat;</li> <li>- S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe;</li> <li>- Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.</li> </ul>
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par le MCN;</li> <li>- Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles du MCN;</li> <li>- Remettre au représentant désigné du MCN tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.</li> </ul>

### Règles spécifiques de sécurité

Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, le MCN peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place au MCN :

- Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile;
- Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile;
- Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par le MCN soient appliqués;
- S'assurer que les informations organisationnelles appartenant au MCN sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure;
- Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par le MCN à la fin du mandat;
- Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles du MCN;
- Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus;
- Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné du MCN et au Centre de service à la clientèle (CSC);
- Le MCN se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

### Engagement du respect des règles de sécurité du MCN

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, exerçant mes fonctions au sein de  
(Nom de la personne)

\_\_\_\_\_, déclare formellement avoir pris connaissance des  
règles de sécurité en vigueur au MCN et de s'y conformer :  
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_  
CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné du MCN



**ANNEXE 5**  
**DÉCLARATION SOUS SERMENT SUR LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION**  
**CONTENUE DANS LE CURRICULUM VITÆ DES RESSOURCES PRÉSENTÉES**

**Numéro de l'appel d'offres : 96900178 et 96900118**

**Titre de l'appel d'offres : Gestion de projet**

**Nom du prestataire de services :**

**Nom de(s) la ressource (s) :** *(inscrire seulement un nom de personne par ligne; ajouter des lignes au besoin)*

<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

**Section à remplir par le représentant du prestataire de services (déclarant)**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ déclare solennellement que tous les renseignements contenus dans les curriculum vitæ (CV) des personnes identifiées ci-haut sont véridiques et avoir pris connaissance des conséquences que pourrait entraîner une fausse déclaration, notamment le remboursement par le prestataire de services de toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par une ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant du prestataire de services dûment autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom du prestataire de services

Il est possible, sur le site du ministère de la Justice, de consulter le Registre des commissaires et de faire une recherche par code postal afin d'identifier un commissaire à l'assermentation et également de vérifier la validité de l'autorisation de ce dernier.

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx>

Prenez note que les avocats et notaires sont d'office autorisés à faire prêter serment et il leur est demandé d'inscrire le numéro de membre de leur ordre professionnel à la rubrique « Numéro du commissaire ».

**Section à remplir par le Commissaire à l'assermentation**

Déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Numéro du commissaire

## ANNEXE 6 CLAUSE CONTRACTUELLES RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

APPEL D'OFFRES : Gestion de projet

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 96900178 et 96900118

NUMÉRO DU CONTRAT : 96404941

### 1. ENGAGEMENT À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire de services s'engage à mettre en place des mesures de sécurité afin d'assurer adéquatement, et en tout temps, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information gouvernementale.

### 2. ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le prestataire de services s'engage à établir et à maintenir à jour des orientations formelles (par exemple, par une politique ainsi que des processus et procédures) en matière de sécurité de l'information conformes aux exigences légales et réglementaires applicables. Ces dernières doivent être communiquées périodiquement à l'ensemble de son organisation et à ses parties prenantes, notamment lors de leur mise à jour.

### 3. TÉLÉTRAVAIL

Le prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des pratiques liées au télétravail. À cet effet, une politique et des mesures de sécurité adéquates doivent notamment être établies et mises en œuvre afin de protéger l'information gouvernementale tout au long de son cycle de vie dans un contexte de télétravail.

### 4. ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES, DE SES SALARIÉS ET SOUS-TRAITANTS ENVERS LE CADRE NORMATIF EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le prestataire de services s'engage à ce que toute personne affectée à l'exécution du présent contrat n'ait accès à l'information gouvernementale qu'après avoir pris connaissance et s'être engagée par écrit au respect des politiques, directives, règles, indications d'application et autres pratiques de sécurité applicables en vertu du présent contrat. Cet engagement doit être renouvelé lors des mises à jour de ce cadre normatif.

Le prestataire de services s'engage à fournir au ministre ces engagements au début du mandat puis annuellement.

Tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives, règles, indications d'application et autres pratiques de sécurité doit être signalé au ministre dans les plus brefs délais.

### 5. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DU PRESTATAIRE ET DE SES SALARIÉS ET SOUS-TRAITANTS

Le prestataire de services s'engage, par écrit et sans limites de temps, à ce que l'information gouvernementale relative à l'exécution du contrat demeure confidentielle : il s'engage ainsi à ce qu'elle soit divulguée, utilisée et/ou conservée, par toute personne, uniquement aux fins de l'exécution du présent contrat, sauf avec l'autorisation écrite du ministre.

### 6. SENSIBILISATION ET FORMATION À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le prestataire de services s'engage à former et à sensibiliser, de façon formelle et en continu, l'ensemble de ses salariés et sous-traitants aux enjeux de sécurité de l'information propres à leurs fonctions.

### 7. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTREMENT CONFIDENTIELS

Lorsque l'exécution du présent contrat implique une transmission de renseignements personnels ou autrement confidentiels, le prestataire de services s'engage à ce leur confidentialité soit protégée par un moyen approprié au mode de transmission, soit via les mécanismes gouvernementaux existants ou, dans le cas où ces derniers ne répondent pas au besoin, via des mécanismes de chiffrement ou de sécurité éprouvés et reconnus par le ministre.

## **8. GESTION DES SOUS-TRAITANTS**

Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-traitant, le prestataire de services s'assure que celui-ci s'engage par écrit à respecter chacune des clauses de sécurité du présent contrat (évaluation d'antécédents, habilitation sécuritaire, etc.).

Le prestataire de services s'engage également à sensibiliser le sous-traitant quant aux obligations de sécurité qui lui incombent relativement à l'information gouvernementale, incluant la protection des renseignements personnels ou autrement confidentiels.

L'impartition du présent contrat, en tout ou en partie à un sous-traitant, ne décharge pas le prestataire de services de ses responsabilités en matière de sécurité de l'information dans le cadre du présent contrat.

**De:** \_Boîte BSMSG  
**Envoyé:** 13 septembre 2023 15:26  
**À:** St-Jacques, Carole  
**Cc:** Collin, François  
**Objet:** Dossier 9979 - CO 96404941 pour signature - Volet 7  
**Pièces jointes:** SIGNÉ\_96404941\_CO\_Volet 7\_Levio\_signé PS.pdf



Bonjour,

Vous trouverez en PJ le document signé par M. Rodrigue.  
Merci et bonne journée

Corinne Rieupet  
Adjointe administrative  
Secrétariat général

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique  
900, place d'Youville, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7  
Tel. : 418 644-1030, poste 5633  
[Corinne.rieupet@mcn.gouv.qc.ca](mailto:Corinne.rieupet@mcn.gouv.qc.ca)  
[Quebec.ca/gouv/ministere/cybersecurite-numerique](http://Quebec.ca/gouv/ministere/cybersecurite-numerique)

#### **\_Boîte BSMSG**

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

900, place D'Youville, 3e étage, Québec (Québec) G1R 3P7

[bsmsg@mcn.gouv.qc.ca](mailto:bsmsg@mcn.gouv.qc.ca)



---

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

**De :** \_Boîte SAS Julie Lambert <sas.julie.lambert@mcn.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 7 septembre 2023 13:29

**À :** Offres de services <offresdeservices@levio.ca>

**Cc :** [REDACTED]

**Objet :** CO 96404941 pour signature - AO 96900178 - Volet 7

**Sécurité** – Ce courriel provient d'un expéditeur externe. Merci d'être vigilant, particulièrement avec les liens et pièces jointes, et de ne jamais donner des informations personnelles.

**Warning** – This email is from outside Levio. Don't click any links or attachments unless you trust the source. Never share personal information.



Bonjour,

Nous vous transmettons pour signature le contrat confirmant que votre soumission en réponse à l'appel d'offres 97900178 – Gestion de projet a été déclarée admissible et conforme pour le volet 7.

Le contrat débute le 18 septembre 2023.

Nous vous demandons de nous transmettre par courriel le contrat signé d'ici le **mardi 12 septembre 2023** en y joignant le contrat signé (encre bleue), rempli et numérisé (joindre toutes les pages du contrat incluant les annexes) en couleur de format PDF. Les signatures et date électroniques sont également acceptées. SVP, si vous signez électroniquement, évitez de verrouiller le contrat avec votre signature, autrement les signataires du MCN risquent de ne pas pouvoir apposer leur signature ou d'inscrire la date.

En plus de la signature et de la date à apposer au contrat, veuillez noter que l'une des trois cases à l'article « Protection des renseignements personnels et confidentiels » du contrat doit toujours être cochée.

Les annexes devront être remises au requérant en début de contrat.

Les pages 6 et 10 notamment, nécessitent une signature ou une action de votre part.

Un exemplaire du contrat signé par le ministre vous sera retourné.

Pour toute question, veuillez communiquer directement avec moi.

### **\_Boîte SAS Julie Lambert**

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

880, chemin Sainte-Foy, 9e étage, Québec (Québec) G1S 2L2

Tél. : 418 528-0880 | Téléc. : 418 643-9192

[sas.julie.lambert@mcn.gouv.qc.ca](mailto:sas.julie.lambert@mcn.gouv.qc.ca)



---

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

---

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. / The content of this email is confidential and intended for the recipient specified in the message only. If you received this message by mistake, please delete it and inform us.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(RLRQ, chapitre A-2.1)

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).